



PREFET DE CORSE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

## Procès verbal de la réunion de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF).

Après remarques et validation du 7/12/16

Cette réunion s'est tenue le 3 octobre 2016 à la préfecture d'Ajaccio, à 14h30 sous la coprésidence de Monsieur SCHMELTZ, préfet de Corse, et de Madame GIOVANNINI, présidente de l'agence d'aménagement durable et d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AAUC), représentant Monsieur SIMEONI, Président du Conseil de l'Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	
Le préfet de Corse	Mr SCHMELTZ
La présidente de l' AAUC	Mme GIOVANNINI
Monsieur Marcel CESARI, conseiller territorial	ayant donné mandat à Mme GIOVANNINI
Le président du conseil départemental de Haute Corse	Représenté par Mme TURCHINI-COGNETTI
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse	Représenté par Mme SANTONI
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud	Représenté par Mr MARQUE
Le président de la chambre régionale d'agriculture de Corse	ayant donné mandat à Mme MARTINENGGHI de l' INAO
Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité	Représenté par MME MARTINENGGHI
Le président du syndicat FDSEA de Corse du sud	Représenté par Mr ANGELETTI
Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Corse du sud	ayant donné mandat à Mr ANGELETTI, de la FDSEA2A
Benoît BRUZI, représentant des maires	maire de Vescovato,
Henri FRANCESCHI, représentant d' EPCI	ayant donné mandat à Mr SCHMELTZ
Le président de l'association U LEVANTE	Mr MONDOLONI
Le président du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE	représenté par Mr TASSO
Le président du centre régional de la propriété forestière	ayant donné mandat à Mr TASSO
<b>MEMBRES EXPERTS</b>	
le président de la SAFER	Représenté par Mr VALLECALE, assisté de Mme MARIN
le directeur régional de l'office national des forêts	Représenté par Mr CARMELLE
le président de l' ODARC	Représenté par Mme CARLI et DEMARTINI
<b>assistaient également à la réunion</b>	
au titre du SGAC	Mr DIDON, assisté de Mme GAYRAUD
au titre de la DDTM2A	Mr DESMERGERS
au titre de la DDTM2B	Mme POGGI, Mr DESDERI
au titre de la DRAAF	Mr PARODI, Mr SPITZ
au titre de la DREAL	Mme ANTONINI
au titre de l' AAUC	Mr DE-ROCCA-SERRA Mme MALLARONI
au titre du CRPF	Mme ETTORI

Le quorum étant atteint avec 15 membres sur 29, le préfet ouvre la séance en saluant les membres de la commission et notamment Mme GIOVANNINI, présidente de l'AAUC qui copréside cette réunion et qui s'associe aux mots de bienvenue du préfet.

La réunion se déroule en visio-conférence avec la DDTM depuis Bastia et le préfet propose d'effectuer en fin de réunion un point pour savoir si les conditions d'écoute et de vision sont satisfaisantes.

## **I Approbation du procès verbal de la réunion du 22 juin 2016**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité et sans remarques particulières. Comme ce compte rendu évoque le règlement intérieur, le préfet propose à U Levante de commenter la lettre que l'association a envoyée à tous les membres, concernant notamment la nature des dossiers devant être examinés à la CTPENAF.

Mr MONDOLONI précise qu'une analyse a été effectuée pour identifier les articles du code de l'urbanisme qui nécessitent un examen obligatoire par la commission lorsque la commune est au RNU. Considérant que le PADDUC ne peut pas être assimilé à un PLU la CTPENAF doit être consultée pour avis (simple ou conforme) pour toute demande de permis de construire concernant la consommation d'un espace agricole, naturel ou forestier lorsque la commune est au RNU.

Mr SPITZ souligne le souci partagé par l'administration de respecter le code de l'urbanisme sur le passage en CTPENAF lorsque c'est obligatoire. Sinon, toute personne pourrait saisir le tribunal administratif si une étape était omise dans la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Pour les communes sans PLU ou sans carte communale, c'est effectivement le RNU qui s'applique. Il prévoit des dérogations possibles à la construction en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ( L.111-4 du code de l'urbanisme) . Une des dérogations applicables implique une délibération particulière et motivée de la commune et nécessite un avis conforme de la CTPENAF (alinéa 4 de l'article L.111-4), comme ce fut le cas lors de la réunion du 22 juin. C'est l'autorité compétente en matière d'instruction des autorisations droit des sols, État, Commune ou intercommunalité selon le cas, qui saisit la commission

Cette disposition s'applique en particulier aux communes exclusivement soumises à l'application de la loi Montagne (art. L 111-4.4°) pour des constructions hors des PAU et en discontinuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existants lorsque :

- le conseil municipal « considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire [aux dispositions des lois Littoral et Montagne et aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

- la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires (loi montagne L. 122-7)

- la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel (loi montagne L. 122-7).

Dans les communes concernées par la loi « Littoral », compte tenu d'une part, des dispositions spécifiques relatives aux extensions de l'urbanisation (notamment continuité avec les villages et agglomérations mais aussi préservation de certains espaces ) et d'autre part, des critères de nécessité et de démographie, la dérogation ne trouverait vraisemblablement pas à s'appliquer »

Dans ces conditions, la CTPENAF ne peut pas émettre un avis conforme ou simple sur une délibération municipale qui n'est pas prévue dans la réglementation.

Le préfet souligne également que c'est l'autorité compétente pour délivrer le permis qui juge si la construction est bien dans la partie actuellement urbanisée. Le contrôle de légalité s'exerce ensuite mais la CTPENAF n'a pas de compétence dans ce domaine

Le préfet répond à la question de U Levante sur l'auto-saisine évoquée dans le compte rendu. Il propose qu'un groupe de travail fasse des propositions pour identifier les projets ayant un impact important sur la consommation d'espaces, notamment en zone littorale, et pour lesquels il est légitime que la CTPENAF donne son avis, tout en respectant le cadre réglementaire

La présidente de l'AAUC est favorable à cette démarche qui irait dans le sens des préoccupations de U Levante et propose de se donner quelques mois pour bien identifier le cadre réglementaire de la CTPENAF et permettre de se saisir notamment des demandes contradictoires avec les prescriptions normatives mais aussi stratégiques du PADDUC.

Concernant la charge de travail de la commission, le préfet demande aux DDTM de préciser l'avancée de la réalisation des documents d'urbanisme pour lesquels la CTPENAF va devoir émettre un avis.

Pour la Haute-Corse, Mme SANTONI signale que huit PLU vont être arrêtés d'ici la fin d'année dont un ces jours ci, quatre fin octobre et le solde fin novembre.

Pour la Corse du Sud, un projet de PLU vient d'être arrêté, un autre devrait l'être en novembre et quatre autres sont susceptibles de l'être d'ici la fin de l'année.

Dans chaque département, plusieurs dizaines de documents d'urbanisme sont en cours d'élaboration ou devront l'être, soit pour des communes qui passent du RNU en planification, soit des communes pour lesquelles le document en vigueur est prescrit.

Le préfet propose que tous ces points soient examinés par ce groupe de travail, y compris la question de compensation forestière évoquée par la directrice du CRPF mais en laissant la CTPENAF dans son rôle d'analyse des projets sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Le préfet souhaite que les différents collègues soient représentés dans ce groupe de travail dont les propositions viendront enrichir l'ordre du jour, sans perdre de vue la charge de travail ; le contrôle de légalité concerne d'autres acteurs parmi lesquels les associations de défense de l'environnement.

U Levante précise que son objectif est d'intervenir le plus en amont possible pour éviter ces contentieux.

La présidente de l'AAUC partage ce souhait d'anticiper les contentieux liés à l'urbanisme qui atteignent un niveau quasi pathologique chez nous. Elle confirme la volonté de constituer un groupe de travail représentatif des différentes composantes de la CTPENAF dont le travail doit être à la fois collégial et opérationnel pour affiner et préciser les critères de l'auto-saisine.

Un appel à candidatures pour intégrer ce groupe de travail est donc lancé, les personnes qui sont intéressées pour en faire partie aux côtés de l'Etat et de la CTC sont d'ores et déjà invitées à se faire connaître auprès du secrétariat de la CTPENAF : [ctpenaf.draaf-corse@agriculture.gouv.fr](mailto:ctpenaf.draaf-corse@agriculture.gouv.fr)

## **II Compte rendu de la consultation par messagerie de juillet 2016.**

Cette consultation a été réalisée conformément au règlement intérieur pour deux demandes d'autorisation d'urbanisme avec délibération motivée du conseil municipal. Les résultats ont été proclamés à l'issue de la période de vote.

Ont participé à cette consultation avec voix délibérative :

nom_prenom ou qualité	
-----------------------	--

Le préfet de Corse	représenté par M. DIDON pour la Haute-Corse et M. LEGUEULT pour la Corse-du-Sud.
Le président du conseil exécutif de Corse	Représenté par Mme GIOVANNINI
Le président du conseil départemental de Haute Corse	Représenté par Mme TURCHINI-COGNETTI
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse	Représenté par M. HUGUET
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud	Représenté par M. DESMERGERS
Le président de la chambre régionale d'agriculture de Corse	M. COLOMBANI
Le président de la chambre départementale d'agriculture de Corse-du-Sud	M. PAQUET
Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité	Représenté par Mme MARTINENGGI
Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Haute-Corse	M. MERCURI
Le secrétaire régional du syndicat Via Campagnola pour la Haute-Corse	M. FLUXIA
Le président du syndicat FDSEA de Corse du sud	Représenté par M. ANGELETTI
Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Corse du sud	M. ARRII
Le secrétaire régional du syndicat Via Campagnola pour la Corse du sud	M. ALESSANDI, ayant donné mandat à M. FLUXIA
Madame Maria GUIDICELLI, conseillère territoriale	
Benoit BRUZI, maire de Vescovato, représentant des maires	
Le président d'INTERBIO CORSE au titre des organismes nationaux à vocation agricole	Mme GOZZI
Le représentant de l'association U LEVANTE	M. MONDOLONI
Le président du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE	M. LEENHARDT

*Commune de PRATO DI GIOVELLINA (2B) :* Construction de 2 maisons individuelles. Début de la parcelle à 70 m d'un groupe de construction existantes.

Dossier ajourné à la réunion de la CTPENAF du 22 juin. Il a été demandé à la commune de délibérer de nouveau sur un projet avec une implantation des maisons dans l'angle de la parcelle, au plus près des autres habitations. Les préconisations suivantes ont été aussi émises : division de parcelle, préférable pour préserver la vocation agricole du solde de la parcelle. Surface totale de 3000 m<sup>2</sup> pour les 2 maisons.

Le dossier est représenté avec la prise en compte de ces remarques

**Avis défavorable avec 8 voix CONTRE, 7 voix POUR et 3 abstentions.**

- *Commune de PILA DI CANALE (2A) :* construction d'une maison individuelle. Ce projet est prévu sur une parcelle placée en espace stratégique agricole par le PADDUC.

Cette zone est fortement occupée par l'agriculture (surfaces herbagères affectées à l'élevage). Une urbanisation récente a contribué à entamer la vocation agricole de ce secteur. Ce projet contribuerait à étendre l'urbanisation de cette zone vers le sud.

**Avis défavorable avec 16 voix CONTRE, 1 voix POUR et 1 abstention.**

A propos du dossier sur PRATO DI GIOVELLINA, Mme TURCHINI-COGNETTI et Mr BRUZI ne comprennent pas le résultat de ce vote alors que la commune avait pris en compte les remarques de la commission réunie le 22 juin, en modifiant le projet initial décrit dans la délibération motivée. Le réexamen de ce dossier, lors d'une consultation par messagerie, n'a pas favorisé son analyse dans les meilleures conditions alors que les avis étaient très partagés comme l'indique le vote.

La présidente de l'AAUC, compte tenu de ce contexte et de l'intérêt que représente pour la commune l'installation de deux familles, propose que les services de l'AAUC, accompagné des services instructeur de la DDTM 2B, puissent conseiller les pétitionnaires pour formuler une demande répondant mieux aux critères requis en termes d'une meilleure intégration et de limitation de consommation d'espace .

Le préfet constate en outre qu'il n'y avait pas de demande de permis de construire jointe à la délibération motivée. L'avis émis par la CTPENAF ne peut pas avoir dans ces conditions de valeur d'avis conforme. Il demande donc que la procédure de dépôt du permis de construire se réalise dans les conditions prévues au code de l'urbanisme avec l'instruction par la DDTM. Il sera conseillé à la commune d'inciter le pétitionnaire à déposer un dossier répondant à l'avis de la CTPENAF

### **III Trame de présentation des dossiers des documents d'urbanisme (PLU et carte communale)**

Comme dans le fonctionnement des commissions départementales (CDCEA), il est proposé aux communes de présenter leur document d'urbanisme sous forme d'une synthèse ; cette dernière doit notamment justifier les choix effectués dans la préservation des ENAF.

Un groupe de travail associant AAUC,DDT2A et DREAL, a donc repris la trame départementale utilisée en l'actualisant au niveau de la prise en compte des espaces du PADDUC et de l'élargissement de la compétence de la commission aux espaces naturels et forestiers.

Mr SPITZ présente sous forme d'un diaporama les informations demandées dans cette synthèse (voir annexe) qui regroupe en grande partie le contenu réglementaire d'un PLU :

- présentation de la commune
- présentation des éléments des rapports de présentation et du PADD
- projet de zonage
- présentation des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Compte tenu du rôle de la commission sur l'analyse des ENAF, la présentation devra :

- dans les données de cadrage, décrire au mieux ces différents espaces. L'agriculture de la commune sera présentée que ce soit au niveau des caractéristiques des exploitants, des productions, de la localisation des bâtiments et autres infrastructures agricoles. Il sera utile aussi de recenser les projets d'installation ou de développement agricole. Cette description est indispensable pour comprendre les choix de zonage effectués.
- dans la consommation des espaces, quantifier par secteur ouvert à l'urbanisation les ENAF consommés selon les différents zonages du PADDUC, du RPG ou de zonages environnementaux
- dans la cartographie, réaliser une superposition des différents secteurs avec les zonages ci-dessus.

La compatibilité avec le PADDUC devra aussi être justifiée. Sur ce sujet, Mme MALLARONI commente une note qui a pour objet d'illustrer un processus de transcription des espaces agricoles du PADDUC et notamment stratégiques pour une mise en compatibilité du document d'urbanisme local avec le PADDUC.

A l'issue du travail bibliographique et de terrain, le processus de transcription de la surface des ESA par commune peut être résumé ainsi :

1. Identification des surfaces d'ESA répondant aux critères qualitatifs les caractérisant à l'échelle de la commune
2. Recoupement du résultat de cette analyse bibliographique et de terrain et de la surface

d'ESA communale indiquée dans le livret III P 68-76 du PADDUC

3. Si la surface d'ESA identifiées sur le terrain est supérieure ou égale aux surfaces d'ESA quantifiées dans le livret III P 68-76, la surface d'ESA reportée dans le document d'urbanisme doit à minima respecter cette quantification communale et sera identifiée en zone A indicée.

4. Si la surface d'ESA identifiées sur le terrain est inférieure aux surfaces d'ESA quantifiées dans le livret III P 68-76, la différence devra intégralement être justifiée. Autrement dit il faudra démontrer l'absence des critères qualitatifs caractérisant les ESA des terres en cause, (quantification des surfaces en cause, qualification des surfaces en cause, photographie). Ces surfaces seront alors identifiées en zone A indicé au sein du document graphique.

Mr ARRIL demande si la commune doit compenser par d'autres espaces similaires quand elle consomme des espaces stratégiques agricoles déjà urbanisés. Mme MALLARONI précise que le respect de la surface quantifiée au niveau de la commune est obligatoire mais pas leur localisation. Si cela n'est pas possible, elle doit le justifier.

Mme DEMARTINI précise que la commune peut réaliser un document d'objectif agricole et sylvicole (DOCOBAS) sur son territoire, pris en charge à 100 % par l'ODARC, une démarche indépendante de la réalisation du document d'urbanisme mais qui peut l'aider sur certains points à sa réalisation.

Pour répondre à une question de Mr-MONDOLONI, Mr DESMERGERS souligne que les ESA seront sous forme d'un indice bien repérés au sein des zones agricoles du document d'urbanisme.

#### **4/ Examen des dossiers :**

##### **a / Carte communale d' OMESSA :**

Le préfet donne la parole au maire. M. Castelli précise que cette réflexion est lancée depuis 8 ans, avec des évolutions suite aux différentes remarques. M. Filippi, adjoint, apporte des précisions sur le diaporama présenté par la DRAAF et décrivant par secteur la superposition de la carte communale aux différents espaces agricoles.

Le débat avec les membres de la CTPENAF porte essentiellement sur le secteur de FRANCARDO. Un terrain, déclaré à la PAC et également recensé en ESA, est en plein centre de cette zone, entouré de maisons. Le maire confirme le passé agricole de cette parcelle, ancienne luzernière. Il met en avant le fait que les propriétaires comme la commune ne sont pas informés que les exploitants déclarent ces terrains à la PAC. Mme Etori, directrice du CRPF, souligne que cette remarque concerne également des surfaces forestières déclarées à la PAC.

D'autre part, la partie sud est exploitée par des agriculteurs qui ont eux-mêmes demandé à ce que ces terres soient classées en zone constructible au sein de la carte communale.

M. ARRIL fait remarquer que le bureau d'étude aurait dû vérifier si, comme c'est d'ailleurs le cas, cette parcelle était déclarée à la PAC.

M. MONDOLONI est vivement étonné que les ESA du PADDUC aient été complètement ignorés dans l'analyse. Les ESA existent, ils sont opposables et la commune peut être mise en défaut si elle les ignore. De plus, le classement en ESA confirme le potentiel agricole de ces terres même si elles ne sont pas déclarées par un agriculteur à la PAC. Leur maintien dans la carte communale aurait dû justifier la recherche d'autres terres équivalentes dans la commune à classer en ESA même si la mairie précise qu'elle a déjà loué toutes ses terres à des agriculteurs.

Concernant l'enclavement de cette parcelle, M. BRUZI souligne que ces terres agricoles entourées de maisons posent des problèmes de voisinage et peuvent présenter un danger avec des animaux proches des maisons.

Mme TURCHINI-COGNETTI remarque que ce secteur est aussi celui où la commune peut se

développer.

La présidente de l'AAUC souligne la volonté marquée de la commune de réaliser cette carte communale mais note que le projet présenté ne répond pas au cadre réglementaire en vigueur.

Elle précise que la commune peut être aidée si elle le souhaite à mieux concilier ses attentes en matière de développement du territoire et de préservation des espaces agricoles.

Monsieur le maire précise qu'il a été difficile pour la commune de mener l'élaboration de sa carte communale aux vues des nombreuses évolutions législatives successives et notamment avec l'approbation du PADDUC. Son document était déjà finalisé quand le PADDUC a été approuvé, reste que celui-ci doit être compatible au PADDUC désormais opposable .

Le préfet remercie le maire de ces précisions qui quitte alors la salle avec M. FILIPPI avant que les membres votent. Il est rappelé que c'est un avis simple qui sera porté à la connaissance de la commune. M. SPITZ précise que le maire a saisi la CTPENAF le 18 juillet. Le délai de 2 mois étant échu, l'enquête publique a démarré ce lundi 3 octobre, le maire considérant un avis tacite favorable de la commission. Il est à noter que le document reçu en juillet ne contenait aucune analyse des surfaces agricoles et des ESA consommés. Après plusieurs relances, les informations présentées en commission ont été reçues le lundi 26 septembre.

Les cartographies ont été de plus réalisées par la DRAAF car celles fournies étaient insuffisantes.

La CTPENAF peut cependant émettre un avis sur cette carte communale qui sera transmis au maire, charge à lui de voir s'il en informe le commissaire enquêteur. In fine, après l'enquête publique, il est de la responsabilité du maire d'intégrer ou non les différentes observations. Ensuite, à la lumière de tous ces éléments, le préfet de département est chargé d'approuver ou non la carte communale.

#### **Un avis défavorable est émis avec 8 voix CONTRE, 5 absentions et 2 voix POUR**

La rédaction de l'avis incitera la commune à améliorer la préservation des espaces agricoles de qualité identifiés dans la carte communale et à rendre le document plus compatible avec les objectifs de la loi ALUR et du PADDUC, notamment dans le secteur de FRANCARDO.

#### **b / autorisation d'urbanisme sur la commune de Lozzi :**

En application du code de l'urbanisme (L122-7, L111-4,L111-5) la commune de Lozzi, soumise au RNU et à la loi montagne, a pris une délibération motivée pour une construction en dehors de la partie actuellement urbanisée. La CTPENAF doit émettre un avis conforme sur cette délibération.

La présentation du dossier par Mr DESIDERI, appuyé d'un diaporama, montre que cette parcelle n'impacte pas d'ESA, ni des surfaces exploitées par un agriculteur. La parcelle est située à 70 mètres de la rue principale du hameau. Mme DEMARTINI indique que la donnée SODETEG n'est pas disponible sur la parcelle mais qu'il s'agit néanmoins d'un espace à potentialités pastorales.

Ce projet représente néanmoins un risque de mitage et compromet un potentiel usage agricole des parcelles situées entre la parcelle de la construction et les maisons du dessus.

Mr SPITZ souligne que les éléments dans le dossier ne permettent pas justement d'apprécier si cet espace jusqu'aux maisons a un usage agricole actuel ou une potentialité. Il propose que pour les prochains dossiers, une visite sur place permette d'apporter des informations complémentaires pour mieux juger de l'impact du projet sur la consommation des ENAF.

La présidente note qu'au vu des éléments fournis et des documents de références habituels, ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles du fait qu'il ne concerne ni un espace exploité (RPG), ni un espace à potentialité agricole (PADDUC ou SODETEG), ni une parcelle incluse dans le projet d'Association Foncière Pastorale en place. De plus ce projet permet une augmentation de la population communale, et n'entraîne pas de surcoût important de dépenses publiques liées à la viabilisation du terrain. Sans document de projection architecturale du projet, elle rappelle l'importance que ce projet respecte la morphologie urbaine de Poggio, pour une bonne intégration paysagère.

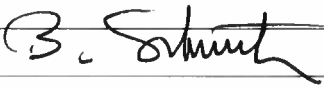
Le préfet remarque l'intérêt de ce dossier en termes de doctrine : même si la préservation des NAF est l'objectif de la CTPENAF, on ne peut pas ignorer le besoin d'accueillir de nouveaux arrivants dans une commune de montagne.

**Un avis favorable est émis avec 14 voix POUR et 1 abstention**

Un point est fait sur les conditions logistiques de cette visio-conférence. Le préfet précise que les membres peuvent se rendre sur le site de leur choix. Comme il n'y pas d'opposition particulière, cette procédure sera reconduite mais en améliorant la prise de son, sur le site de Bastia, par des micros supplémentaires, car le volume était trop faible pour les membres du site d'Ajaccio.

A 17 h15, l'ordre du jour étant épuisé, le préfet et la Présidente de l'AAUC clôturent la réunion et remercient l'ensemble des participants, en précisant que la prochaine réunion aura lieu le mercredi 7 décembre à 14h30.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet de Corse	La présidente de l'AAUC
	
Monsieur SCHMELTZ	Madame GIOVANNINI